



Aide-mémoire

Comptes de libre passage

Il y a deux raisons possibles pour lesquelles votre avoir se trouve chez nous :

- Vous avez donné l'ordre à votre caisse de pension d'ouvrir un compte de libre passage chez nous.
- Vous n'avez pas précisé, lors de la sortie de votre caisse de pension, sous quelle forme vous souhaitez maintenir votre couverture de prévoyance. Dans ce cas, les caisses de pension doivent de par la loi transférer votre avoir (prestation de sortie) à notre Fondation. Cette opération a lieu au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après votre départ de chez l'employeur.

Voici vos avantages chez nous :

- Intérêts conformes à la situation du marché
- Tenue de compte sans frais
- Pas d'impôt sur la fortune, ni sur le revenu, ni d'impôt anticipé jusqu'au paiement de la prestation de libre passage
- Possibilité de paiement anticipé du capital sous certaines conditions légales
- Possibilité d'utiliser la prestation de libre passage pour l'encouragement à la propriété de son propre logement
- Renseignements en quatre langues (français, allemand, italien et anglais)

Sur notre site Internet, vous trouverez des informations générales, nos règlements ainsi qu'un aperçu de nos prestations et services en ligne :

<https://aeis.ch/fr/particuliers/clp-compte-de-libre-passage>

